

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 16 janvier 2013

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique
utilisant les eaux du Nant de Tessens
sur la commune d'AIME
Département de LA SAVOIE
Présentée par Tarentaise Hydro Energie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\73\2012\
Aime_Centrale_hydro_nant_Tessens\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique utilisant les eaux du Nant de Tessens, sur la commune d'AIME, présenté par Tarentaise Hydro Energie, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la Direction départementale des territoires de la Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 23 novembre 2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département, ses services compétents en environnement et l'agence régionale de santé ont été consultés le 23 novembre 2012.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La société Tarentaise hydro Energie, filiale de la Compagnie Nationale du Rhône, a déposé un dossier de demande d'autorisation pour la création d'un aménagement hydroélectrique utilisant les eaux du Nant de Tessens, sur la commune d'Aime. Le projet a pour finalité la production d'énergie électrique destinée à la revente, conformément à la loi n°2000-108 du 10 février 2000. La puissance maximale brute prévue pour l'aménagement est de 2 536 kW.

La prise d'eau doit être implantée au niveau d'un seuil barrant le torrent sur toute sa largeur, situé sur le Nant de Tessens, à 1 166 m d'altitude, légèrement en aval du couloir des Combants. Cette prise d'eau assure la dérivation de l'eau vers une centrale implantée à 700 m d'altitude, par l'intermédiaire d'une conduite forcée située en rive gauche du Nant de Tessens. L'aménagement fonctionne au fil de l'eau, sans stockage.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

2.1 État initial

Compte tenu du fonctionnement de l'aménagement au fil de l'eau, les impacts sur le cours d'eau ne sont étudiés qu'au niveau de la section court-circuitée, sur une distance de 1,4 km. Il ressort de l'analyse de l'état initial les enjeux suivants :

- le transport solide n'est pas considéré comme un enjeu du projet, mais l'étude d'impact ne présente pas d'analyse relative à cette thématique ;
- la qualité piscicole est qualifiée d'enjeu faible compte tenu des caractéristiques du milieu défavorables au développement et à la reproduction des poissons d'une part, des données produites par l'inventaire piscicole de septembre 2012 d'autre part. Si l'état initial identifie des frayères potentielles, il conclut à leur caractère non fonctionnel ;
- l'analyse de la franchissabilité piscicole repose sur l'observation de terrain : l'enjeu de continuité biologique est perçu comme secondaire compte tenu de l'infranchissabilité de tronçons entiers du cours d'eau ou de l'infranchissabilité d'obstacles ponctuels très nombreux. L'infranchissabilité en montaison, quelles que soient les conditions hydrologiques, amène à conclure qu'une population de Truite fario ne peut être pérenne sans apport extérieur ;
- l'intérêt floristique, faunistique et écologique du territoire concerné est souligné par l'insertion de l'aménagement projeté dans une ZNIEFF de type 2 et partiellement dans une ZNIEFF de type 1 d'une part, par des observations de terrain conduites pour caractériser les formations et associations végétales. Ces observations montrent la présence de deux habitats recensés par la directive Habitats et la présence d'une espèce régionale protégée, *Festuca valesiaca*, dont les secteurs d'implantation sont traversés par le tracé de la future conduite forcée.

Par ailleurs, l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidences sur des zones Natura 2000, l'aménagement se situant à plus d'un kilomètre de la zone Natura la plus proche.

2.2 Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le Nant de Tessens correspond à la masse d'eau FRDR 10413, dont l'objectif de bon état écologique et chimique doit être atteint en 2015. Ce cours d'eau n'est pas identifié dans le SDAGE comme réservoir biologique. L'étude d'impact présente une analyse de la compatibilité du projet de centrale hydroélectrique avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée concernées, ainsi qu'avec les dispositions afférentes plus précises.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Impact sur l'hydrologie

Bien que l'analyse de l'impact hydrobiologique de l'aménagement apparaisse rigoureuse et argumentée, la valeur des paramètres hydrobiologiques proposés appelle des précisions.

Impact sur les transports solides

Si l'étude d'impact conclut que l'ouvrage ne devrait pas avoir d'incidence sur le transport solide en raison de son mode de fonctionnement, l'absence d'analyse spécifique quant à cet enjeu sur le Nant de Tessens ne permet pas de partager le diagnostic proposé. L'absence d'impact du projet sur le transport solide mérite d'être précisée et démontrée.

Impact sur les peuplements benthiques

L'impact potentiel de l'aménagement sur les peuplements invertébrés benthiques est analysé au vu de la réduction du débit dans le tronçon court-circuité et compte tenu de la gestion du bassin de décantation.

L'impact potentiel de la réduction du débit dans le tronçon court-circuité est estimé par comparaison de la situation actuelle en étiage hivernal et de la situation d'étiage artificiel qui devrait résulter de la mise en débit réservé dans le tronçon court-circuité, selon l'hypothèse que ces deux types d'étiage devraient exercer une pression comparable sur les peuplements benthiques.

Dans la mesure où les observations établissant l'état initial ont montré une augmentation des effectifs, de la biomasse et de la biodiversité à l'issue de la période hivernale, il est estimé que la mise en débit réservé ne devrait pas avoir d'impact négatif sur les peuplements benthiques, les mêmes déterminismes étant à l'œuvre.

Le raisonnement sur lequel repose ce diagnostic peut être contesté, dans la mesure où il suppose un même mécanisme de variation des populations à l'échelle de la seule saison hivernale et à l'échelle pluri-annuelle. L'étude d'impact présente cependant clairement cette évaluation ex ante de l'impact hydrobiologique comme une hypothèse, qui demeure à confirmer par le suivi à mettre en place.

Quant au bassin de décantation, il doit empêcher le passage de sables dans la conduite forcée. La vidange périodique de ce bassin, afin de lui assurer une bonne fonctionnalité, pourrait provoquer un colmatage minéral des habitats dans le tronçon court-circuité, préjudiciable à la qualité hydrobiologique. Des conditions précises de réalisation du dessablage sont définies en conséquence, prévoyant des dessablages uniquement en hautes eaux, par arrêt de la centrale pour provoquer le déversement de la totalité du débit du Nant de Tessens à la prise d'eau. Une telle gestion devrait éviter le dépôt des sédiments en aval immédiat de la prise d'eau, et assurer leur répartition sur des linéaires importants, en limitant ainsi les conséquences sur le milieu aquatique. Cette analyse est acceptable, à condition de disposer d'éléments plus précis sur le transport solide dans le Nant de Tessens, ce qui fait actuellement défaut au stade actuel du dossier.

Impact sur la qualité piscicole

L'impact potentiel sur les peuplements piscicoles est estimé de manière argumentée, en considérant les incidences possibles de la mise en débit réservé et de la création d'un seuil de retenue, au regard des caractéristiques des peuplements assez pauvres observés dans l'état initial. L'impact d'une réduction des débits dans le tronçon court-circuité est relativisé au vu de plusieurs arguments exposés dans l'étude d'impact. En outre, la création d'un seuil infranchissable en montaison, au niveau de la prise d'eau, n'est pas considérée comme problématique, compte tenu de l'importance des infranchissables naturels sur la plus grande partie du futur tronçon court-circuité.

Là-encore, l'analyse de l'impact présentée, bien qu'argumentée, mérite d'être confirmée par les services experts au sujet de la fonctionnalité des frayères dans le secteur considéré.

Impact sur la faune et la flore terrestres

Les impacts éventuels ne sont envisagés que pour la seule période de travaux. Le principal impact négatif identifié, lié à la pose de la conduite forcée, correspond à la destruction temporaire de la végétation au sein des zones de pelouses steppiques et, probablement, d'un certain nombre de pieds de l'espèce protégée au niveau régional, *Festuca Valesiaca*.

Si le dossier mentionne à juste titre la nécessité de produire un dossier de dérogation pour destruction d'espèce protégée, les mesures compensatoires ne sont aucunement énoncées. Or, ces mesures doivent pouvoir être évaluées quant à leur pertinence dès le stade de l'étude d'impact.

Impact sur les usages de l'eau

L'impact sur l'usage halieutique est probable, mais doit être relativisé si l'on considère que les secteurs piscicoles les plus intéressants du Nant de Tessens sont situés en amont du tronçon affecté par l'aménagement.

Les principaux prélèvements connus pour l'irrigation sont situés en amont de la future prise d'eau de la centrale hydroélectrique, et ne seront donc pas affectés par l'aménagement.

Toutefois, si l'analyse des impacts directs sur les usages apparaît suffisante, les conséquences de ces usages sur le fonctionnement de la centrale hydroélectrique n'apparaissent pas clairement analysées. De fait, des questions se posent quant à l'impact de la prise d'eau à vocation d'irrigation pour l'Association Syndicale Libre du Nant de Tessens, au lieu dit « Les Carres », en amont de la prise d'eau de la future centrale, pour lequel un arrêté préfectoral du 22 janvier 1993 instaure un débit réservé de 19 l/s pour un prélèvement maximal de 93 l/s.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Des mesures de réduction d'impact sont proposées tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement.

Toutefois, si l'étude d'impact mentionne la nécessité de produire un dossier dérogatoire pour destruction d'espèce protégée, les mesures envisagées ne sont aucunement explicitées, ce qui est un manque de l'étude d'impact. Ainsi, la seule mesure compensatoire présentée consiste en une redevance piscicole pour le financement d'actions de restauration des milieux aquatiques.

Or, la mise en place d'un seuil infranchissable et la mise en débit réservé sur le futur tronçon court-circuité ne peuvent qu'avoir un impact sur le milieu, même si l'analyse produite montre que les enjeux sont limités et les impacts potentiels réduits. L'absence de proposition de mesure compensatoire relative à la préservation de la continuité écologique ou à la restauration hydromorphologique ne se justifie pas. L'étude d'impact appelle des compléments sur ce point.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

Bien que proportionnée au projet de micro-centrale hydroélectrique utilisant les eaux du Nant de Tessens et analysant l'ensemble des principaux enjeux soulevés par ce même projet, l'étude d'impact demeure toutefois perfectible, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, l'étude d'impact ne présente pas l'ensemble des chapitres et des thématiques attendues au titre du code de l'environnement depuis l'entrée en vigueur au 1er juin 2012 du décret relatif à la réforme des études d'impact.

Sur le fond, un certain nombre de points demeurent à préciser, voire à compléter, afin de garantir une pleine prise en compte de l'environnement par le projet. Il en est ainsi :

- des paramètres hydrobiologiques exposés dans l'état initial ;
- de l'analyse de l'impact du projet sur le transport solide du Nant de Tessens ;
- de l'analyse de l'impact sur les peuplements benthiques qui devra être confirmée au vu des mesures de suivi à mettre en place et d'éléments plus précis quant au transport solide ;
- des mesures destinées à réduire et/ou compenser la destruction de l'espèce protégée *Festuca valesiaca* ;
- de la prise en compte de l'enjeu relatif à la continuité écologique ou à la restauration hydromorphologique ;
- de la qualification de la fonctionnalité des frayères sur le tronçon considéré au vu d'une expertise extérieure.

Ainsi, qu'il s'agisse de données relatives à l'état initial, ou encore de l'analyse des impacts, l'étude d'impact appelle un approfondissement des thématiques ci-dessus mentionnées.

Pour le directeur de la DREAL et par
Pour le préfet de région, par délégation,
Le chef du service CEPE
pour le directeur régional, par délégation

Gilles PIROUX